

POLE AMENAGEMENT DURABLE

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

AGENCE TERRITORIALE DE MONTARGIS

Réf : M2024092 (24-860)

ARRÊTÉ de PROLONGATION

Le Président du Conseil départemental du Loiret

Réglementation et déviation de la circulation de la route départementale n° 44 pour les travaux exécutés entre les PR 19+000 et PR 19+050, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Montereau

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret, conférant délégation de signature au responsable de l'agence territoriale de Montargis,

Vu l'arrêté n° M2023142 en date du 04 mai 2023,

Vu les arrêtés de prolongation n° M2023346 en date du 31 octobre 2023, n° M2023405 en date du 18 décembre 2023,

Vu la demande du Département du Loiret, sis 16 rue Eugène Vignat à Orléans (45000),

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux sur la route départementale n°44 sur le territoire de la commune de Montereau, hors agglomération, il y a lieu de dévier la circulation des véhicules, véhicules articulés, trains double ou ensemble de véhicules dont le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes.

Arrête

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° M2023142 susvisé sont prolongées jusqu'au 30 août 2024.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° M2023142 sont et demeurent en vigueur.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la mairie de Montereau.

Article 5 :

Application :

- Mairie de Montereau,
- Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- SDIS,
- SAMU 45,
- Transports Odulys,
- Direction régionale des transports,
- Entreprise Département du Loiret.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montargis, le 3 avril 2024

Le Président du Conseil départemental
Par délégation,

Jack LEMAITRE
Responsable de l'agence territoriale de Montargis